

**INSTRUCTION RELATIVE AUX REGLES DE TRI DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE
PAR LES SOCIETES GESTIONNAIRES DES CENTRES PRIVES DE TRI**

Considérant les dispositions de l'article 20 de la loi n°76-03 portant statuts de Bank Al-Maghrib qui stipule que :

« La Banque est seule compétente pour apprécier et entretenir la qualité des billets et monnaies métalliques en circulation.

Elle peut déléguer cette mission dans les conditions définies par elle ».

Considérant le cahier des charges relatif à la création et à l'exploitation des Centres Privés de Tri de la monnaie fiduciaire qui prévoit respectivement dans ses articles 10, 13 et 14 notamment ce qui suit :

« Les Centres Privés de Tri ne peuvent être exploités que s'ils sont dotés de systèmes de traitement automatique de la monnaie fiduciaire répondant aux normes, aux paramètres et aux conditions fixés par Bank Al-Maghrib » ;

« Les normes, les paramètres et les conditions de tri visés à l'article 10 ainsi que leurs modifications sont communiqués par Bank Al-Maghrib au gestionnaire » ;

« Le gestionnaire est tenu de :

- respecter les paramètres arrêtés et les règles édictées par Bank Al-Maghrib pour le traitement et le conditionnement de la monnaie fiduciaire, (...)
- ne pas divulguer les données classées confidentielles par Bank Al-Maghrib (...) ».

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles devant être respectées par les Sociétés Gestionnaires de Centres Privés de Tri dûment agréées, ci-après désignées Sociétés Gestionnaires, en matière de tri, de conditionnement, de recyclage et de versement aux guichets de Bank Al-Maghrib de la monnaie fiduciaire.